



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 81

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 18300CC ET
18304IA**

**Avis de motion donné le 27 juin 2011
Adopté le 14 novembre 2011
En vigueur le 23 novembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 18300Cc et 18304Ia, situées de part et d'autre du boulevard Montmorency, entre le chemin de la Canardière et l'autoroute Dufferin-Montmorency.

La zone 18300Up est créée à même une partie des zones 18300Cc et 18304Ia afin d'y prévoir l'usage spécifique de « poste d'énergie électrique », donnant ainsi suite à l'affectation particulière définie à cet endroit par le schéma d'aménagement.

La zone 18305Cc est également créée à même une partie des zones 18300Cc et 18304Ia et les normes d'usage et d'implantation de la zone 18300Cc sont reconduites à l'égard de celle-ci.

Le découpage des zones 18302Ia et 18304Ia est modifié afin de s'ajuster au contour des zones 18300Up et 18305Cc ainsi créées. La zone 18300Cc est quant à elle entièrement supprimée.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 81

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 18300CC ET 18304IA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA1Q18Z01, par :

1° la création de la zone 18300Up à même une partie de la zone 18304Ia qui est réduite d'autant et une partie de la zone 18300Cc qui est supprimée;

2° la création de la zone 18305Cc à même une partie de la zone 18304Ia qui est réduite d'autant et une partie de la zone 18300Cc qui est supprimée;

3° l'agrandissement de la zone 18302Ia à même une partie de la zone 18300Cc qui est supprimée;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ81A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression de la grille de spécifications applicable à la zone 18300Cc;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables aux zones 18300Up et 18305Cc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ81A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA1Q18Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2011-05-30
 No du règlement : R.C.A.IV.Q.81 No du plan : RCA1VQ81A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:5 000

 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
USAGES PARTICULIERS							
Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			8 m	20 m	2		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Superficie d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m					35 %	20 %
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
CD/Su 0 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596							
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°						
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 4 Mixte							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C1	Services administratifs							
			C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			C20	Restaurant							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			P1	Équipement culturel et patrimonial							
			P3	Établissement d'éducation et de formation	3500 m ²	3500 m ²					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
			I1	Industrie de haute technologie	3500 m ²	3500 m ²					
			I2	Industrie artisanale	200 m ²	3500 m ²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					8 m	20 m	2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			2 m					35 %	20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de cinq mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A			Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 18300Cc et 18304Ia, situées de part et d'autre du boulevard Montmorency, entre le chemin de la Canardière et l'autoroute Dufferin-Montmorency.

La zone 18300Up est créée à même une partie des zones 18300Cc et 18304Ia afin d'y prévoir l'usage spécifique de « poste d'énergie électrique », donnant ainsi suite à l'affectation particulière définie à cet endroit par le schéma d'aménagement.

La zone 18305Cc est également créée à même une partie des zones 18300Cc et 18304Ia et les normes d'usage et d'implantation de la zone 18300Cc sont reconduites à l'égard de celle-ci.

Le découpage des zones 18302Ia et 18304Ia est modifié afin de s'ajuster au contour des zones 18300Up et 18305Cc ainsi créées. La zone 18300Cc est quant à elle entièrement supprimée.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.